

Bulletin fiscal pour le capital d'investissement privé — Refinancement de la dette d'un débiteur en difficulté

Perspectives économiques

Le marché financier et le marché du crédit demeurent instables, et les paramètres économiques fondamentaux de nombreuses sociétés canadiennes se sont dégradés. Les fonds d'investissement privé ont intérêt à protéger la valeur des sociétés dans lesquelles ils ont investi, et à saisir les occasions d'achat de participation dans des entreprises saines susceptibles de connaître de bons résultats et dont la valeur augmentera lorsque la situation s'améliorera.

Pour ce faire, ils peuvent aussi envisager acquérir les dettes d'une société ou d'une fiducie de revenu à un prix inférieur à leur principal. Comme au cours des dernières années il était fréquent que des prêts soient émis par des consortiums de prêteurs, il est possible qu'il y ait des opportunités d'acheter les créances de certains créanciers.

Les fonds pourraient également envisager acquérir les actions des sociétés publiques ou les parts de fiducies dont la valeur a diminué. Ils pourraient aussi opter pour l'achat d'une petite participation financière avant d'acquérir une plus grande participation dans les capitaux propres ou les dettes de l'entité.

Les règles sur les remises de dettes et le remisage de dettes

Les règles canadiennes sur les remises de dettes ont été grandement élargies après la dernière récession au Canada au début des années 1990 et elles comprennent des règles complexes sur le « remisage » de dettes qui peuvent entraîner une remise¹ de dettes aux fins de l'impôt si certains actionnaires du débiteur achètent à escompte les dettes qu'il a contractées auprès de prêteurs sans lien de dépendance.

La remise de dettes, ou le remisage de dettes donnant lieu à une remise de dettes, peut réduire considérablement la valeur d'un investissement dans une société ou les attributs fiscaux de la société cible, et peut entraîner dans certains cas l'imposition d'un revenu par cette société.

Si un actionnaire détient une « participation notable »² dans les actions de la société, et qu'il fait l'acquisition des dettes de la société à un coût inférieur à 80 % de leur principal auprès d'une partie sans lien de dépendance, les règles sur le remisage de dettes s'appliquent. Cela donne lieu à une remise de dettes aux fins fiscales qui équivaut à la différence entre le coût des dettes et leur principal.

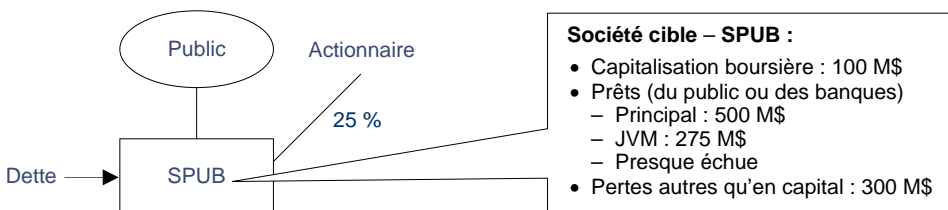
1 De façon générale, le « montant remis » afférent à des dettes que l'on estime réglées à escompte par rapport à leur principal réduit la valeur des attributs fiscaux des débiteurs dans l'ordre suivant : solde de pertes autres qu'en capital, solde de pertes en capital, coût non amorti des biens amortissables, solde des biens en immobilisations admissibles (fondés sur les 4/3 du solde disponible), certains biens en immobilisations non amortissables, pour lesquels 50 % du solde est ajouté au revenu imposable.

2 L'expression « participation notable » désigne tout groupe d'actions d'une société débitrice qui représente 25 % ou plus des votes ou de la valeur de l'ensemble de ses actions. On considère qu'un actionnaire détient une participation notable si les actions qu'il détient, avec celles des parties qui lui sont liées, correspondent à ce seuil de 25 % ou le dépassent.

Dans le cas d'un débiteur qui n'est pas une société (une fiducie de revenu, par exemple), les règles sur le remisage de dettes peuvent s'appliquer si la dette est acquise par une personne qui a un lien de dépendance avec le débiteur.

Ces conséquences fiscales sont illustrées dans les exemples qui suivent.

Exemple 1 – Acquisition de la dette par un actionnaire de 25 % ou plus



Si l'actionnaire fait l'acquisition de la dette de SPUB à un prix inférieur à 80 % de son principal, les règles sur le remisage de dettes donneront lieu à l'application réputée de la remise de dettes. Si le prix d'achat de la dette de 500 M\$ est de 275 M\$, les pertes autres qu'en capital de 300 M\$ de SPUB seraient réduites de 225 M\$ (soit le principal de 500 M\$ moins le prix d'achat de 275 M\$) et ne seraient donc plus que de 75 M\$.

Le principe à retenir est que la société peut subir des conséquences fiscales négatives à la suite de l'achat de sa dette par un actionnaire qui ne la contrôle pas. Ces événements peuvent se produire de façon involontaire à l'insu de la société.

Ces conséquences fiscales peuvent aussi survenir si un actionnaire augmente sa participation dans les actions de la société pour qu'elle atteigne le seuil d'une participation notable. Par exemple, si un acheteur :

- détient des intérêts minoritaires dans le capital de la société (c.-à-d. qu'il détient moins de 10 % du capital et qu'il n'a pas d'obligation de divulgation en vertu des lois pertinentes en matière de valeurs mobilières);
- augmente sa participation jusqu'au seuil d'une participation notable (c.-à-d. à 25 % ou plus); et
- détient des dettes qui ont été refinancées à perte par le passé.

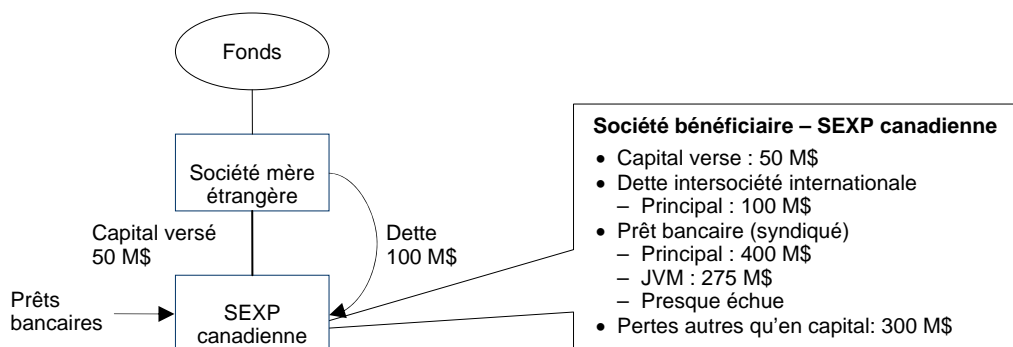
L'incidence des règles sur le remisage de dettes sur les attributs fiscaux d'une société n'est normalement pas un sujet de préoccupation pour un créancier, sauf s'il s'agit aussi d'un actionnaire, puisque dans ce cas ces règles s'appliquent. La réduction des pertes à reporter ou du solde non amortis des biens amortissables que ces règles entraînent peut avoir une incidence sur les flux nets de trésorerie d'une société, et de ce fait sur la valeur des dettes acquises ou des actions existantes des actionnaires.

Lorsque les actions acquises confèrent le contrôle de la société, les règles fiscales sur « l'acquisition de contrôle » peuvent également avoir une incidence sur les attributs fiscaux de la société.³ L'interaction de ces règles avec celles des remises de dettes et du remisage de dettes vient compliquer la position fiscale d'une société cible.

Il importe de tenir compte de ces questions dans la planification d'une acquisition qui met en cause les remises de dettes ou le remisage de dettes, ainsi que les occasions qui sont susceptibles d'en limiter les conséquences fiscales négatives.

³ Lorsqu'il y a acquisition de contrôle d'une société, l'année d'imposition de cette dernière est présumée survenir à ce moment et toutes les pertes latentes sur les immobilisations et les biens en stock sont réalisées sur le plan fiscal dans cette année d'imposition. L'utilisation des pertes en capital et des pertes autres qu'en capital qui surviennent au cours de l'année de l'acquisition du contrôle ou au cours d'une année précédente est également assujettie à certaines restrictions. La disponibilité de ces attributs fiscaux doit être soigneusement prise en compte pour optimiser la position fiscale de la société lorsque les règles sur les remises de dettes et le remisage de dettes s'appliquent également.

Exemple 2 – Acquisition des dettes par le fonds d'investissement privé qui contrôle l'actionnaire



Dans l'exemple 2, la société mère étrangère détient la totalité des actions de la SEXP canadienne, et le Fonds souhaite protéger son investissement contre toute action des créanciers. Si le fonds a des liquidités, il pourrait faire un prêt à la SEXP canadienne, ou il pourrait acheter les dettes de celle-ci si elle n'a plus d'emblée accès à d'autres sources de financement.

La société mère étrangère ou le fonds peuvent aussi envisager d'acheter la dette de la SEXP canadienne pour supporter leur participation dans le capital ou pour sécuriser la plus-value future que le fonds réalisera lorsque la valeur de la SEXP s'appréciera.

Si la société mère étrangère achète la dette de SEXP à un prix inférieur à 80 % de son principal, les règles du remisage de dettes donneront lieu à l'application réputée de la remise de dettes. Si le prix payé pour la dette de 400 M\$ est de 275 M\$, les pertes autres qu'en capital de la SEXP sont réduites de 125 M\$. Dans cette situation, les règles canadiennes relatives à la capitalisation restreinte limiteraient aux fins fiscales les déductions futures de l'intérêt sur la dette acquise.⁴

Tel que mentionné, les règles sur le remisage de dettes s'appliqueraient si le prix payé pour acquérir la dette est inférieur à 80 % du principal de la dette. Il serait possible de refinancer la dette de la SEXP canadienne de façon que le prix d'achat d'une partie de la dette soit supérieur à la limite établie pour que la règle sur le remisage de dettes ne s'applique pas (soit 80 %). On pourrait ainsi réduire au minimum une partie des conséquences fiscales de la remise de dettes à laquelle donne lieu le remisage de dettes.

Enfin, le remboursement éventuel de la dette acquise pourrait générer plusieurs résultats avantageux sur le plan fiscal. Si on reprend les données ci-dessus, le remboursement intégral de la dette de 400 M\$ (qui a été acquise pour 275 M\$) donnerait lieu à une déduction de 62,5 M\$.⁵ En outre, le remboursement ne constituerait pas un dividende, de sorte qu'il ne sera pas assujéti à des retenues d'impôt du Canada.

En résumé, il importe que les fonds d'investissement privé tiennent compte des règles de remise et de remisage de dettes lorsqu'ils envisagent d'acquérir les dettes ou les capitaux propres de sociétés en perte de vitesse.

⁴ Les dispositions canadiennes relatives à la capitalisation restreinte limitent la déductibilité des intérêts sur les prêts contractés avec des « actionnaires non résidents déterminés » ou des parties qui sont liées à ces actionnaires. En règle générale, un actionnaire non résident déterminé à cette fin est un actionnaire qui détient des actions qui représentent 25 % ou plus de la valeur ou des droits de vote de la société. Les limites imposées sur la nature de ces dettes sont de deux parts de dettes et d'une part de « capitaux propres », tel que défini plus précisément dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

⁵ La déduction pour la SEXP canadienne est limitée à 50 % du 125 M\$ remis. La société mère étrangère réaliserait un gain de 125 M\$ et devrait considérer les éventuelles implications fiscales dans son pays de résidence.

Personnes-ressources

Pour de plus amples renseignements :

Montréal	Denis Langelier	514 205-5270	<i>denis.langelier@ca.pwc.com</i>
	Pierre Lessard	514 205-5034	<i>pierre.lessard@ca.pwc.com</i>
Calgary	Leanne Sereda	403 509-7586	<i>leanne.a.sereda@ca.pwc.com</i>
	Johnson Tai	403 509-7544	<i>johnson.tai@ca.pwc.com</i>
Région du Grand Toronto	Mike Bondy	416 365-2724	<i>michael.s.bondy@ca.pwc.com</i>
	Peter Dale	416 869-2437	<i>peter.j.dale@ca.pwc.com</i>
	Doug Frost	416 365-8852	<i>doug.l.frost@ca.pwc.com</i>
	Betty-Ann Jarrett	905 949-7314	<i>betty.ann.jarrett@ca.pwc.com</i>
	Elizabeth Johnson ^{1,2}	416 869-2414	<i>elizabeth.j.johnson@ca.pwc.com</i>
	Ewald Kacnik ²	416 869-8720	<i>ewald.r.kacnik@ca.pwc.com</i>
	David Klassen	416 218-1405	<i>david.klassen@ca.pwc.com</i>
	Chris Kong	416 869-8739	<i>christopher.p.kong@ca.pwc.com</i>
	Debbie Meloche	416 218-1544	<i>debbie.d.meloche@ca.pwc.com</i>
Sud-ouest de l'Ontario	Janice Russell ²	416 365-8810	<i>janice.russell@ca.pwc.com</i>
	Mark Walters	519 570-5755	<i>mark.g.walters@ca.pwc.com</i>
Vancouver	John Robinson	604 806-7099	<i>john.robinson@ca.pwc.com</i>
	Brad Sakich	604 806-7730	<i>brad.a.sakich@ca.pwc.com</i>
	Lincoln Schreiner	604 806-7713	<i>lincoln.schreiner@ca.pwc.com</i>

- 1 Wilson & Partners LLP est un cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers au Canada qui exerce ses activités exclusivement en fiscalité.
- 2 Membre du Groupe national des services techniques (GNST) de PricewaterhouseCoopers. Le GNST se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux que PricewaterhouseCoopers offre à ses clients.

Tax News Network (TNN) offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.

À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

La présente publication vise à informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication et n'a pas pour objet de fournir une analyse définitive de la loi ni de remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et qu'elle n'est pas modifiée (y compris tout avis sur les droits d'auteur et autres droits de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.